Du quatorze germinal de l'an mil huit cent treize, à [illegible] heure du matin

N.° 7 — ACTE DE MARIAGE de Louis Germain

âgé de vingt huit ans, né à Puyget département du Var

le douze du mois d'août mil sept cent quatre vingt quatre

domicilié à [illegible] département

Stemon — du Var fils majeur de [illegible] Germain

domicilié à [illegible] département

d'un part; et de Marie Claire [illegible] sans profession

et de [illegible] sans profession

Et de [illegible] âgée de vingt deux ans

ans, née à la garde département du Var les Deux

du mois de [illegible] mil sept cent quatre vingt douze domiciliée

à la garde département du Var fille de feu [illegible]

domicilié à la garde département du Var

et de Marguerite Dauger sa première épouse d'autre part;

Les Actes préliminaires sont les publications faites par-devant les Maire et Conseillers [illegible] et vingt [illegible] dimanche [illegible] ni opposition ni [illegible] au dit mariage, suivant les actes [illegible] et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Époux*.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Rostolan

l'autre Louis Germain

En présence de [illegible] domicilié à [illegible] département d'un part; et de [illegible] âgé de [illegible] ans

D. Jean Charles Giannin domicilié à [illegible] département d'un part; et de Jean Sodaigne âgé de quarante ans

D. Joseph Pierre Quaireau domicilié à [illegible] département d'un part; et de Pierre Bellaigue âgé de vingt sept ans

Et de [illegible] domicilié à [illegible] département d'un part; et de [illegible] Montagier âgé de vingt [illegible] ans

Après quoi, moi, [illegible] Maire de la garde faisant fonction d'Officier public de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Témoins, soussignés, et lecture faite.

Ginouvier — Puget — Joseph Ginouvier — Charles Ginouvier — Agarras

---

Du quatorze germinal de l'an mil huit cent treize, à [illegible] heure du matin

N.° 8 — ACTE DE MARIAGE de Jean Baptiste Mayon

âgé de trente ans, né à Brignoles département du Var

le vingt sept du mois de novembre mil sept cent quatre vingt douze

domicilié à Brignoles département

du Var, fils majeur de feu Jean Mayon et Marguerite Brémondet

domicilié à Brignoles département

du Var, et de feu Marguerite Martin sans profession

Et de Mlle Marie Françoise Barraud âgée de vingt [illegible] ans

ans, née à la garde département du Var le treize du

mois de septembre mil sept cent quatre vingt treize domiciliée

à la garde département du Var fille mineure de Alexandre

Maud, cultivateur

domicilié à la garde département du Var

et de Marie Louise Fabre sa première épouse d'autre part;

Les Actes préliminaires sont les publications faites sans opposition par-devant les Maire et Conseillers de Brignoles et la garde, et vingt quatre dimanches [illegible] par-devant les Maire et Conseillers de la garde, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie François Barraud

l'autre Jean Baptiste Mayon

En présence de M. Joseph Colomb domicilié à Toulon département du Var, gendre de Mayon âgé de quarante quatre ans

D. Jean Pitton propriétaire domicilié à la garde département du Var, âgé de soixante ans

D. Noël Barthélemy [illegible] domicilié à la garde département du Var propriétaire âgé de soixante deux ans

Et de Jean Antoine Sébastien Garathon domicilié à la garde département du Var, neveu de l'épouse âgé de quarante neuf ans

Après quoi, moi, Auguste Augustin Garrad adjoint M. Maire de la garde faisant fonction d'Officier public de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, par les Témoins, soussignés, et lecture faite.

Colomb — Jean Pitton — Garathon — N. Pitton — Agarras